

DELIBERATION N° 2022-260

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2022 portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) vise une baisse importante des émissions de gaz à effet de serre. Cette baisse intègre notamment un objectif d'électrification globale de l'industrie, ainsi qu'un objectif de réindustrialisation de la France. En conséquence, la consommation électrique de l'industrie devrait augmenter notablement, portée par l'électrification des sites existants et l'implantation de nouvelles industries décarbonées.

L'électrification de ces zones industrielles génère des demandes de raccordement au réseau de transport d'électricité de la part d'installations de consommation inédites par leur nombre et leur taille. Afin d'accélérer et d'optimiser ces raccordements dans ces zones, la procédure de raccordement doit être adaptée afin de répondre aux besoins de mutualisation des ouvrages de raccordement communs.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

De plus, la délibération de la CRE du 12 décembre 2019² définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Dans ce contexte, RTE a soumis, le 29 juillet 2022, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité (ci-après « le Projet de procédure ») notamment adaptée aux zones de décarbonation et d'électrification de l'industrie, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après « CURTE »). RTE a soumis une version modifiée du Projet de procédure, le 12 septembre 2022, pour prendre en compte des demandes de la CRE.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité

² Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

2. LA CONCERTATION MENÉE PAR RTE

Dans le cadre du *groupe de travail Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs* du CURTE, RTE a mené une concertation sur une nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, via 7 réunions de concertation, d'avril à juillet 2022, et a organisé une consultation publique sur ce Projet de procédure du 6 au 20 juillet 2022.

RTE a reçu trois réponses à la consultation publique dont une seule fait état de désaccords, notamment sur une nouvelle condition d'acceptation de la proposition technique et financière (PTF) proposée par RTE. Les réponses ont été publiées sur CONCERTE³. Une réunion d'information du groupe de travail susmentionné a eu lieu le 17 octobre 2022 afin de présenter les modifications apportées au Projet de procédure.

3. LE PROJET DE PROCEDURE DE RACCORDEMENT

Le Projet de procédure vise notamment à accélérer et optimiser le traitement des demandes de raccordement dans les zones de décarbonation et d'électrification de l'industrie.

Il décrit les étapes optionnelles (études exploratoires et études exploratoires approfondies) et obligatoires (PTF, conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du ou des demandeurs et la mise en service de son ou de leur installation.

Le Projet de procédure introduit par ailleurs, deux possibilités de mutualisation des ouvrages d'extension permettant le raccordement de plusieurs consommateurs : l'offre de desserte et l'offre de raccordement alternative en cas de demandes concomitantes. Il décrit les modalités de prise en charge des coûts résultant de cette mutualisation.

Le projet introduit enfin, une nouvelle condition pour l'acceptation des PTF par les demandeurs, qui s'appliquera à tous les consommateurs, quelle que soit leur localisation.

3.1 L'offre de desserte

Le Projet de procédure intègre l'offre de desserte consistant en la création d'ouvrages mutualisés répondant aux besoins de plusieurs consommateurs pré-identifiés et portés vis-à-vis de RTE par un unique demandeur appelé « chef de file ». Cette offre permet d'optimiser la solution de raccordement de ces consommateurs en termes de coûts, de délais de raccordement et d'acceptabilité environnementale. Cette offre se concrétise par une PTF dite de desserte.

Les consommateurs concernés bénéficient alors d'un délai de trois mois, après l'acceptation de la PTF de desserte par le chef de file, pour demander leur propre PTF. Celle-ci intégrera une part des ouvrages mutualisés décrits dans la PTF de desserte ainsi que les ouvrages propres. A défaut du respect de ce délai, la capacité d'acheminement identifiée dans la PTF de desserte ne leur sera plus réservée.

3.2 L'offre de raccordement alternative en cas de demandes concomitantes

En cas de demandes de raccordement concomitantes, sans chef de file désigné, le Projet de procédure précise, à la suite des remarques de la CRE, que RTE propose aux demandeurs une offre de raccordement alternative intégrant la mutualisation, lorsqu'elle est possible, des ouvrages d'extension communs.

Après accord des demandeurs concernés, RTE leur envoie à chacun une PTF intégrant l'offre de raccordement alternative couvrant les ouvrages propres et une partie des ouvrages mutualisés. Si au moins un des demandeurs n'accepte pas sa PTF, l'offre de raccordement alternative est remise en cause, les autres PTF deviennent caduques. RTE envoie alors aux demandeurs concernés de nouvelles PTF pouvant intégrer, pour ceux encore intéressés, une mutualisation des ouvrages.

3.3 Les conditions pour l'acceptation de la PTF par les demandeurs

Le Projet de procédure détaille les conditions nécessaires à l'acceptation de la PTF par les consommateurs. Désormais le demandeur de raccordement devra, en plus de sa signature et du paiement de l'acompte, justifier de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement.

³ <https://www.concerte.fr/> site internet du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité

4. L'ANALYSE DE LA CRE

Le Projet de procédure soumis par RTE est conforme aux exigences réglementaires et aux orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 12 décembre 2019, notamment s'agissant du contenu minimal du cadre contractuel de raccordement, des conditions d'acceptation des PTF par les demandeurs et de l'encadrement des délais.

Il répond par ailleurs au besoin propre des raccordements de consommateurs dans les zones d'électrification où une mutualisation serait bénéfique en permettant une rationalisation des ouvrages nécessaires et, ainsi, une réduction de leurs coûts et de leur impact environnemental, pour la collectivité comme pour les demandeurs.

La mise en place d'un cadre optimal et pérenne permettant le lancement des études et travaux des ouvrages mutualisés sans attendre toutes les demandes de raccordement, et qui seraient préfinancés par le gestionnaire de réseau avant d'en répercuter les coûts sur les utilisateurs susceptibles d'en bénéficier, nécessite des évolutions des dispositions du code de l'énergie.

Dans l'attente de ces évolutions, la procédure proposée par RTE permet dès à présent de mettre en place une mutualisation des raccordements dans plusieurs configurations de zones, grâce à deux schémas :

- un schéma sans chef de file, qui a vocation à s'appliquer dans une zone avec plusieurs projets simultanés, mais sans nécessairement de lien entre eux ;
- un schéma avec chef de file, qui permet de mutualiser des projets dont les process pourraient être liés, ou qui permet à des aménageurs d'organiser l'électrification des zones dont ils ont la charge. Les projets non liés au chef au file, pourraient tout de même se voir proposer une offre de raccordement alternative permettant leur mutualisation avec ce dernier.

Les conditions pour l'acceptation de la PTF par les demandeurs

Le Projet de procédure prévoit que la PTF est réputée acceptée si, en plus de sa signature et du paiement de l'acompte, l'utilisateur justifie de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement.

Un utilisateur est défavorable à ce principe qui porte, selon lui, des obligations disproportionnées à la charge du développeur de projet. Il souhaite que soit appliqué aux demandes de raccordement des consommateurs un mécanisme semblable à celui applicable aux producteurs, à savoir la fourniture de justificatifs démontrant l'état d'avancement du projet ou, à défaut, le règlement d'une somme forfaitaire annuelle dès la signature de la PTF. Au-delà de deux ans, à défaut de justificatif, le projet est sorti de la file d'attente.

La CRE note que RTE fait aujourd'hui face à des situations complexes : de multiples demandes de raccordement sur une même parcelle, de très nombreuses demandes de raccordement d'un acteur unique ou des demandes de raccordement sur des parcelles inconstructibles. Ces demandes, ne pouvant pas toutes aboutir, risquent d'engorger inutilement la file d'attente.

La CRE considère qu'en s'assurant que l'utilisateur bénéficie de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement, les projets les plus avancés pourraient bénéficier, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil du réseau. Cette mesure garantit également l'unicité de la demande de raccordement pour la parcelle concernée ainsi que la localisation effective du point de raccordement jusqu'auquel RTE devra construire du réseau public. Dès lors, la CRE considère que l'introduction d'une telle condition est justifiée.

Par ailleurs, RTE a entamé une concertation au sein du CURTE en vue d'harmoniser les conditions de validation des PTF pour les producteurs et les consommateurs.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 porte orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis, le 29 juillet 2022 puis le 12 septembre 2022, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

Le projet de procédure permet d'accélérer et d'optimiser le raccordement dans les zones industrielles qui ont des besoins d'électrification très importants. Il permet ainsi de répondre à la stratégie française de neutralité carbone à l'horizon 2050.

1. La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité qui permet notamment l'optimisation des ouvrages de raccordement au travers de leur mutualisation ainsi qu'une meilleure gestion de la file d'attente.
2. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} novembre 2022.
3. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à la date de cette publication.

La procédure ainsi adoptée, bien que ne permettant pas de répondre pleinement aux besoins de raccordement dans ces zones, constitue une première étape dans la rationalisation des raccordements. Afin de s'inscrire dans la perspective d'électrification de l'industrie, une évolution des textes en vigueur est nécessaire pour mettre en place un cadre optimal et pérenne permettant de mutualiser et de facturer les travaux de raccordement au meilleur coût financier et environnemental.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé de l'industrie ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 20 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES
INSTALLATIONS DE CONSOMMATION AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE SOUMISE A LA CRE, 29 JUILLET 2022 ET MODIFIEE LE 12
SEPTEMBRE 2022**